



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Mission Gestion Quantitative**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 32-2020-07-23-012
**portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers pour l'été 2020**

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage modifié par les arrêtés interdépartementaux des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 32-2019-07-03-003 du 3 juillet 2019, portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

Vu l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour -Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant les valeurs constantes de débits de gestion à assurer en étiage dans le département du Gers sur le sous-bassin versant de la Midouze, lorsque les retenues sont entièrement remplies ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, à la mi-juillet 2020, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées jusqu'au terme de l'étiage 2020, dans la situation de sécheresse actuelle ;

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » prévoit une remise à plat des différents arrêtés de gestion de l'eau sur son périmètre et que dans l'attente de sa mise en œuvre effective, il convient de reconduire les dispositions expérimentées depuis 2014, conformément à la fiche action OGRM 2c ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

Les valeurs de débit seuil de restriction (DSR) et de débit minimum de salubrité (DMS) établies dans l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004, sont modifiées pour l'étiage 2020, soit jusqu'au 31 octobre inclus, pour le département du Gers.

Les stations de mesure hydrologiques sont Cazaubon pour la Douze et Laujuzan pour le Midour.

Les mesures de débit sont mises à disposition de tous les acteurs de l'eau (collectivités, services de l'État, professionnels, associations de protection de l'environnement) par le gestionnaire, en moyenne journalière.

Article 2 – Définitions

La gestion débit-métrique sur la Douze et le Midour est réalisée selon les débits suivants :

- Débit minimum pour le milieu aquatique (dit « réservé ») : En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, tout ouvrage en travers de cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer en permanence un débit « réservé », au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives conformément au règlement d'eau). Il contribue au maintien de l'écoulement nécessaire à la survie des espèces vivant dans le milieu aquatique. Ce débit est maintenu en sortie immédiate de l'ouvrage (en pied de retenue).

- Débit Seuil de Restriction (DSR) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, le non-respect du DSR impose l'arrêt total des prélèvements contractualisés sur la zone d'influence de l'ouvrage.

- Débit minimum de salubrité (DMS) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, la mise en œuvre de l'interdiction des prélèvements (suite à DSR non respecté) impose au propriétaire de la retenue de viser, dans la limite de ses capacités, le DMS à la station de contrôle. Cette valeur de DMS correspond aux besoins pour la salubrité et la préservation des espèces vivant dans ces eaux.

- Débit de Crise (DCR) : C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, en application du SDAGE Adour – Garonne. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Ainsi le DMS poursuit le même objectif que le DCR, et lui est assimilé.

Article 3 – Principes de gestion

La période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue.

Les prélèvements en eau sont organisés selon les modalités définies en commission de gestion Midour – Douze par les représentants présents. L'Institution Adour, gestionnaire des retenues du Midour et de la Douze, met en œuvre cette gestion avec son concessionnaire la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), sur les axes réalimentés.

Les valeurs de débit à respecter sont établies selon la connaissance disponible par les acteurs de l'eau. La modification des conditions hydroclimatiques et l'évolution des volumes d'eau dans les retenues peuvent entraîner la révision des modalités de gestion.

Article 4 – Modalités de gestion

Les valeurs de débit sont à respecter par les préleveurs en organisant leurs prélèvements (tours d'eau), ainsi que par le propriétaire et son concessionnaire par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités.

■ **Les prélèvements sont autorisés, en application de tours d'eau** : lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, **et** que :

- sur la Douze, les valeurs de débits à Cazaubon sont supérieures à **60 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect de ce critère pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.

- sur le Midour, les valeurs de débits à Laujuzan sont supérieures à **80 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR) et celles à Sorbets sont supérieures à **30 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect d'un de ces critères pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.

■ **Les prélèvements, organisés en tours d'eau, sont suspendus** lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, **ou** que :

- les valeurs de débit (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets) sont inférieures au Débit Seuil de Restriction - DSR pendant **7 jours** consécutifs ou lorsqu'elles sont inférieures au DMS / DCR pendant plus de **3 jours** consécutifs.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant la période de réalimentation sont alors celles du Débit Minimum de Salubrité ou Débit de Crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :
DMS / DCR = **30 l/s**

- pour le Midour,
à la station de Laujuzan :
DMS / DCR = **40 l/s**
à la station de Sorbets :
DMS / DCR = **15 l/s**

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

Article 6 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies dans le présent arrêté.

Article 7 – Modifications des débits de gestion sur le Midour dans le département du Gers pour l'été 2020

Toute modification des présentes mesures devra être établie par la commission territoriale de sous-bassin Midour – Douze.

Elle sera validée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Gers et des Landes.

Article 8 – Contrôles-sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en mesures de gestion de sécheresse, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Article 9 – Dédommagements – Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,
Les sous-préfectures du Gers et des Landes
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,
Les maires des communes du Gers et des Landes,
Les commandants du groupement de gendarmerie
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 JUIL. 2020**

La préfète



Catherine SÉGUIN

Mont de Marsan

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification
des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du gers.

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUT MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification
des débits de gestion sur la Douze dans le département des Landes.**

Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC